

Arrêt

n°179 629 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 31 août 2016 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HERSSSENS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 septembre 2015.

1.2. Le 27 mai 2016, ils ont introduit une demande d'asile.

1.3. Le 7 juin 2016, ils ont réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge par les autorités polonaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 15 juin 2016, les autorités polonaises ont accepté la reprise en charge des requérants.

1.6. Le 31 août 2016, les requérants ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport n° [...] valable jusqu'au 29 avril 2023, a indiqué être arrivé en Belgique le 24 septembre 2015;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 27.05.2016;

Considérant que le 09 juin 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB1 8166403)

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [...]) en date du 015 juin 2016 ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir demandé et obtenu un visa polonais pour venir en Europe et qu'il a déclaré à propos du visa polonais : « Oui je l'ai eu mais il n'est plus valable depuis décembre 2015 » ;

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé a été introduite le 27 mai 2016 , soit cinq mois et 8 jours après l'expiration du visa ;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 12 (4) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il est entré en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe à part qu'il est le parrain du fils de la tante de sa compagne en Belgique ;

Considérant que le candidat a indiqué qu'il a choisi la Belgique pour y être venu à plusieurs reprises, qu'il connaît le Pays, qu'il y a beaucoup d'amis et que la tante de sa femme y réside » ;

Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres notamment quand il fait référence à une relation familiale lointaine comme la relation de parrainage ou la tante de sa compagne ;

Considérant que le candidat ne parvient pas à montrer en quoi ces membres le prennent en charge ou l'inverse, se limitant seulement à décrire une relation normale entre membres de famille ;

Considérant que pour s'opposer à un éventuel transfert au pays responsable de sa demande d'asile l'intéressé a déclaré :«Je suis opposé à un transfert en Pologne, c'est la même chose que l'Ukraine. En Pologne on pourrait très facilement me retrouver » ;

Considérant cependant, en ce qui concerne le risque d'insécurité en Pologne pour le candidat et l'absence de protection effective accordée aux demandeurs d'asile que la requérante n'établit pas qu'en

Pologne les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseront une telle protection, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre de même que d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra, dans le cadre de sa procédure d'asile, évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Pologne est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que donc la présente décision vise à assurer la reprise en charge de celui-ci par la Pologne et non de le renvoyer en Ukraine, , ce qui est conforme au Règlement 604/2013 ; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé et qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant, en effet, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles d'ordre linguistique, géographique et interculturel, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, que le rapport AIDA précité établi que les cliniques et hôpitaux fournissent une assistance médicale aux demandeurs d'asile (même si ce ne sont pas les centre médicaux le plus proche s'il n'y a pas d'urgence) et que par exemple un accord récent avec un entrepreneur médical privé conclu en juin 2015 prévoit la traduction lors des consultations médicales et psychologiques si nécessaire, qu'un contrôle ponctuel dans deux centres a révélé que les médecins et psychologues connaissent la langue russe (p. 61) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités polonaises seront dès lors informées de l'état de santé du candidat, des traitements qu'il suit le cas échéant et des soins médicaux qu'il nécessite;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant toutefois que même si le Rapport AIDA de novembre 2015 indique que l'UNHCR et l'ECRE ont critiqué le mécanisme d'auto-identification présent dans la législation polonais étant donné que les demandeur d'asile ne donnent pas d'information sur leur vulnérabilité et que par conséquent les autorités polonaises n'ont pas connaissance de leur vulnérabilité, il précise aussi que des développements en la matière ont été notés, que la nouvelle loi prévoit outre le mécanisme d'auto-identification qu'un agent lors de l'enregistrement de la demande d'asile vérifie si le demandeur peut appartenir aux groupes de victime de la traite des êtres-humains ou des personnes soumises à la torture, que s'il est confirmé qu'un demandeur a un profil vulnérable, celui-ci bénéficie de garanties spécifiques lors de la procédure, qu'un conseiller psychologique est disponible dans les centres, qu'il existe quelques ONG spécialisées dans l'aide psychologique pour les personnes vulnérables et que par exemple pour les mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de viol ou d'autres formes de violences psychologiques, physique ou sexuelles sérieuses, la procédure accélérée n'a pas été utilisée en 2014, et que le rapport n'établit pas que les personnes vulnérables une fois identifiées ne sont pas prises en charge et ne bénéficient pas des garanties spécifiques,

Que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités polonaises seront dès lors informées du profil vulnérable du candidat et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant toutefois, quant à un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20-22), que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative, que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite pour les assister devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus concernant l'aide juridique

dispensée par les ONG, et que si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès d'une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG et que de manière automatique et systématique aucune aide juridique n'est possible en Pologne, et il précise qu'un système d'aide juridique de l'Etat a été introduit par la loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016 qui consistera notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG, en la préparation des recours et représentation en justice..., que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermé[s] et donc la détention des demandeurs d'asile, que s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celle-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifié dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et que qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 12 (4), qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat qui pourra donc poursuivre la demande d'asile introduite en Pologne en sollicitant une demande de réouverture de celui-ci (voir AIDA novembre 2015, p. 24) et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent s'il a besoin de protection et qu'il apparaît à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent de AIDA de novembre 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance, qu'il précise par exemple qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que les femmes seules avec enfants sont considérées comme des personnes vulnérables et qu'il existe un centre spécifique pour les accueillir (p.53 et 55), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit l'assistance dans le centre comme une règle et que c'est accordé à tous les demandeurs d'asile mais que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide qui est généralement insuffisante (mais donc pas automatiquement et systématiquement) (p. 47), et qu'il n'est pas établi que celui-ci ne sera pas pris en charge dans un centre, que ce rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant,

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises⁽⁴⁾. »

- S'agissant de la requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 24.09.2015, accompagnée de son compagnon munie de son passeport, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 27.05.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 09.06.2016 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et de son fils mineur [N.A.], sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 15.06.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités polonaises : [...]), confirmant, dès lors, qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré qu'elle avait « demandé un visa pour la Pologne au centre des visas à Ivano-Frankosk » et qu'elle a présenté son passeport muni de ce visa aux autorités belges ;

considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et de son fils mineur [N.A.], sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 15.06.2016 confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique avec son compagnon et son fils pour lesquels les autorités polonaises ont également marqué leur accord pour la prise en charge ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait une tante maternelle et son frère en Belgique et qu'elle a notamment invoqué la présence de sa tante sur le territoire belge pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère et de la tante de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) du Règlement, par « membre de la famille », dans la

mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'il ne peut prétendre que son frère et sa tante tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que lors de son audition à l'office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avec sa tante maternelle, elle a « d'excellentes relations », qu'elle sont « très proches », qu'elle est « la marraine du dernier enfant de [sa] tante » et que son compagnon « est son parrain » ; que sa tante « est l'enfant cadette de la famille de [sa] maman », que sa tante est « très jeune » et que lorsqu'elles vivaient toutes les deux en Ukraine, « tout le monde disait qu'[elles étaient soeurs] » ; qu'elles ont « presque le même âge », qu'elles se « fréquent[aient] très souvent » ; qu'elle [l'intéressée] « restai[t] très souvent » chez sa tante et que cette dernière « venait très souvent aussi chez [elle] » ; que lorsqu'elles vivaient toutes les deux en Ukraine, elle n'avait pas besoin de « l'aide financière » de sa tante et que sa tante non plus « puisqu'elle était très aisée », qu'elles étaient « très proches » et se « prêtaient les vêtements et ce genre de choses » ; considérant que l'intéressée a déclaré que depuis qu'elle est en Belgique, elle sa tante « presque tous les jours » ; qu'elle « ne vi[t] pas très loin de chez elle à Louvain, à 20 minutes à pied », que quand elle ne la voit pas, elle « lui téléphone » ; que sa tante « est très aisée ici aussi », qu'elle « est mariée à un directeur Delhaize », qu'elle « aide beaucoup » la requérante et son compagnon « financièrement, et aussi pour la nourriture », que c'est la tante de l'intéressée « qui a loué l'appartement dans lequel » l'intéressé et son compagnon vivent à Leuven ; qu'elle fait « ce qu'elle peut » pour aider sa tante, qu'elle lui « coupe les cheveux et lui fait[] des soins esthétiques » ; qu'elle « garde ses enfants lorsqu'elle doit partir (...) Et d'autres petits services du quotidien » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle « aime énormément » son frère, qu'elle « n'[a] pas la possibilité de l'aider et lui non plus », que c'est sa tante « chez qui il vit qui l'aide », qu'elle le voit « presque tous les jours chez [sa] tante ou chez [elle] », qu'ils « se téléphonent souvent » ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que la candidate n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec son frère ou sa tante maternelle qui résideraient en Belgique et qu'elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul d'elle-même et de sa famille ou que sa tante et son frère sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son frère et sa tante s'ils le souhaitent;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé notamment) mais que le frère et la tante de l'intéressée pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que hormis son compagnon, son fils, sa tante maternelle et son frère, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; considérant que la Pologne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que elle est « venue plusieurs fois en court séjour en Belgique » ; considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, le fait que l'intéressée souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier parce qu'elle y a déjà séjourné ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013 ; considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle a « beaucoup d'amis ici » ; considérant que les liens de l'intéressée avec ces « amis » ne constituent pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la Pologne, la requérante a déclaré : « la Pologne est un pays trop proche de l'Ukraine. J'ai peur qu'il arrive quelque chose à mon mari » ; considérant que la crainte « qu'il arrive quelque chose à son mari » en Pologne n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que les personnes qu'elle et son mari craignent les verront, sauront qu'ils y résident et les trouveront ou encore qu'elles leur porteront atteinte ; considérant que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante et son compagnon auront donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/CE, 2011/95/CE, 2013/32/CE de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient

avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée entraînerait pour elle un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Ainsi, l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2013/32/UE relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Pologne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp 13 à 38).

Concernant l'accessibilité des procédures, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (Country report – Pologne » AIDA de janvier 2015 p.23) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne ;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 39-55) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que les rapports sur la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile) et notamment le rapport récent AIDA de novembre 2015 (pages 10 à 67), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En d'autres termes, l'analyse de ces rapports, démontre qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que, dès lors, l'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités polonaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici .

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant, au surplus, que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est dès lors considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 et 17.1 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle la portée et une jurisprudence y relative, et des articles 3, § 2, alinéa 2, et 17.1 du Règlement Dublin III.

2.3. Elle rappelle brièvement la teneur des actes attaqués et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement, de ne pas avoir examiné avec soin le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Pologne, et de ne pas avoir veillé à recueillir les garanties suffisantes de la part des autorités polonaises que les requérants seront protégés en cas de transfert.

2.4. Dans une première branche, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH et du devoir de minutie, elle expose que « *Comme relayée (sic) par les décisions attaquées, les requérants ont énoncé craindre pour leur sécurité et en Pologne. La requérante a ainsi déclaré : « la Pologne est un pays trop proche de l'Ukraine. J'ai peur qu'il arrive quelque chose à mon mari » Que le requérant a déclaré : « Je suis opposé à un transfert en Pologne, c'est la même chose que l'Ukraine. En Pologne on pourrait très facilement me retrouver » La partie défenderesse se contente cependant d'estimer que les craintes des requérants à l'égard de la Pologne ne sont pas établies, [s]ans aller davantage dans les détails. En imposant aux requérants d'apporter la preuve d'un fait négatif (l'absence de protection effective de la part des autorités polonaises), la partie défenderesse fait peser une charge de la preuve disproportionnée sur les épaules de la requérante. La décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse aurait procédé à un examen minutieux des propos de la requérante sur ces faits et les motifs permettant de considérer qu'il n'existe pas de motifs « sérieux et avérés » de considérer que les requérants pourraient être victime de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers la Pologne ». Elle se réfère à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse rendu le 4 novembre 2015. Elle souligne que « En l'espèce, les requérants sont originaires d'Ukraine, pays frontalier à la Pologne.*

La Pologne a été confrontée à un très grand nombre de demandeurs d'asile ukrainiens en raison du conflit en Ukraine. Les requérants, fuyant des persécutions par la population ukrainienne, il est normal qu'ils mettent en doute la capacité des autorités polonaises de les protéger. Il ressort par ailleurs du rapport AIDA de novembre 2015, cité par la partie défenderesse, que la Pologne continue toujours à détenir les demandeurs d'asile. La décision attaquée ne se prononce pas sur ce risque de détention, pourtant mentionné dans un rapport auquel elle fait référence. Par ailleurs, il ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile d'origine ukrainienne n'ont pas accès à une procédure d'asile équitable : [...] Il s'agit donc d'un taux de rejet des demandes d'asile de quasiment 100%. La décision attaquée n'est nullement motivée par rapport au cas spécifique des demandeurs d'asile ukrainien (sic) en Pologne, alors qu'il ressort clairement du rapport AIDA auquel la décision se réfère que la situation est à tout le moins interpellante. On peut dès lors conclure à une défaillance systémique de la procédure d'asile par rapport aux ukrainiens, de sorte qu'il aurait dû être fait application de l'article 3, §2 alinéa 2 et 3 du Règlement 604/2013 qui dispose [...] La décision attaquée ne permet pas non plus de considérer que la partie défenderesse se serait assurée que la Pologne a été informée des craintes des requérants d'être persécutés par de ukrainiens en Pologne. Or, aux termes de l'arrêt Tarakhel contre Suisse précité de la Cour européenne des droits de l'Homme, même en l'absence de défaillance (sic) systémiques, l'Etat procédant au transfert doit pouvoir obtenir du pays de transfert des garanties individuelles. La décision attaquée ne permet pas de conclure à un examen suffisamment minutieux du risque invoqué d'atteinte à l'article 3 de la CEDH ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'obligation de préparation avec soin les actes administratifs.

2.5. Dans une deuxième branche, relative à la violation de l'obligation de motivation et du principe de minutie, elle estime que la motivation de la partie défenderesse ne démontre pas un examen complet et rigoureux de la situation des requérants. Elle fait valoir qu' « *En effet, la décision attaquée indique que les requérants sont arrivés en Belgique avec leur fils, alors que ce dernier est né en Belgique, ce que ne pouvait ignorer la partie défenderesse puisqu'elle indique dans la décision qu'ils sont arrivés le 24 septembre et que leur fils est né le 11 décembre 2015. Cet élément est important, en lien avec les attaches familiales de la requérante (sic) qui sont énumérées dans la décision attaquée. Le fait d'avoir un fils né en Belgique, outre les relations proches décrite par la requérante avec sa tante, aurait pu mener à l'application de l'article 17 §1 du Règlement 604/2013 Dublin III qui prévoit : [...] En effet, la décision attaquée indique que « la seule présence en Belgique du frère et de la tante de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 ». Comme indiqué ci-dessus, il avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse que le fils des requérants, âgé de quelques mois, était né en Belgique* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février

2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Les motivations des décisions attaquées relèvent que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de leur demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'ils se prévalent

toutefois de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Pologne, au vu de divers rapports auxquels ils se réfèrent.

3.3. Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin, le requérant a signalé que « *je suis venu en Belgique plusieurs fois. Je connais assez bien le pays. J'ai beaucoup d'amis ici. De plus, la tante de ma femme vit ici* ». Il y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Pologne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin que « *Je suis opposé à un transfert vers la Pologne* » et « *Pour moi, la Pologne c'est la même chose que l'Ukraine. En Pologne, on pourrait très facilement me retrouver* ». Dans son interview Dublin, la requérante a, quant à elle, déclaré que « *J'ai choisi la Belgique parce que j'ai ma tante qui vit ici. Aussi parce que je suis venue plusieurs fois en court séjour en Belgique. J'ai beaucoup d'amis ici* » et que « *Je ne veux pas aller en Pologne. J'ai ma tante qui vit ici en Belgique. Et puis, la Pologne est un pays trop proche de l'Ukraine. J'ai peur qu'il arrive quelque chose à mon mari* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la reprise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la Pologne et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Pologne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Les décisions entreprises se fondent, notamment, sur divers rapports concernant la Pologne, dont la partie défenderesse a déduit que « *Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » ou que « *Considérant que les rapports sur la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile) et notamment le rapport récent AIDA de novembre 2015 (pages 10 à 67), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En d'autres termes, l'analyse de ces rapports, démontre qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». La partie défenderesse a par ailleurs estimé, à l'analyse des divers rapports, qu'il y avait, dans le chef des autorités polonaises, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile et elle a précisé que « *En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et que « *Considérant [au surplus,] que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et*

compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ». L'on observe également que la partie défenderesse a motivé plus particulièrement, dans la première décision attaquée, quant au risque de détention que « *Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermé[s] et donc la détention des demandeurs d'asile, que s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62-64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celle-ci n'établit pas que cela soit automatique et systématique puisqu'il établit qu'on ne peut pas dire que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possible de détention, et que depuis le 13 novembre 2015 le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifié dans la loi pour détenir un demandeur d'asile et que qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que tel, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Quant aux éléments spécifiques invoqués par les requérants dans le cadre de leur interview Dublin pour s'opposer à leur transfert en Pologne, la partie défenderesse a considéré qu'il ne justifiait pas que la demande d'asile soit traitée par la Belgique en indiquant que « *Considérant que pour s'opposer à un éventuel transfert au pays responsable de sa demande d'asile l'intéressé a déclaré :«Je suis opposé à un transfert en Pologne, c'est la même chose que l'Ukraine. En Pologne on pourrait très facilement me retrouver» ; Considérant cependant, en ce qui concerne le risque d'insécurité en Pologne pour le candidat et l'absence de protection effective accordée aux demandeurs d'asile que la requérante n'établit pas qu'en Pologne les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseront une telle protection, que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre de même que d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire» et que « Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la Pologne, la requérante a déclaré : « la Pologne est un pays trop proche de l'Ukraine. J'ai peur qu'il arrive quelque chose à mon mari » ; considérant que la crainte « qu'il arrive quelque chose à son mari » en Pologne n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait d'être en Pologne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que les personnes qu'elle et son mari craignent les verront, sauront qu'ils y résident et les trouveront ou encore qu'elles leur porteront atteinte ; considérant que la Pologne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante et son compagnon auront donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Par ailleurs, comme mentionné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise qu'en motivant de la sorte, cette dernière n'exige aucunement des requérants qu'ils apportent la preuve d'un fait négatif.*

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note, « *les parties requérantes se contentent de rappeler les craintes évoquées dans leur audition et de renvoyer, en ce qui concerne le risque de détention et la prévue situation des demandeurs d'asile ukrainiens, sans précision, à un rapport AIDA évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certaines demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, les parties requérantes n'exposent nullement en quoi*

elle sont susceptibles d'être visées par de telles difficultés, et restent en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à [leurs] allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques ». L'on observe d'ailleurs que les requérants ne se sont initialement nullement inquiétés du sort qui leur serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Pologne en tant que demandeurs d'asile, ces « défaillances » n'ayant été évoquées par eux qu'à l'occasion du présent recours.

Quant au développement suivant lequel les demandeurs d'asile d'origine ukrainienne n'ont pas d'accès à une procédure d'asile équitable, se référant au taux de rejet des demandes, le Conseil estime que la décision attaquée a, à bon droit, pu estimer : « *Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra, dans le cadre de sa procédure d'asile, évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra, dans le cadre de sa procédure d'asile, évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra, dans le cadre de sa procédure d'asile, évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités polonaises, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de janvier 2015*

n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42), que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(...) », le taux de reconnaissance relativement bas ne peut suffire, à lui seul, à démontrer que la procédure d'asile ne serait pas équitable.

3.4. Relativement à la motivation dont il ressort que « *l'intéressée est arrivée en Belgique avec son compagnon et son fils [...]* », le Conseil souligne qu'il ne s'agit que d'une simple erreur matérielle (la partie défenderesse indiquant d'ailleurs au préalable que « *l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 24.09.2016, accompagnée de son compagnon [...]* »), laquelle ne peut affecter la légalité de l'acte pris à l'égard de la requérante. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte de la naissance en Belgique de l'enfant dès lors que la décision querellée prise à l'encontre de la requérante le vise aussi, cet enfant mineur suivant le sort administratif de sa mère. Enfin, sans s'attarder sur la pertinence de l'article 17 du Règlement Dublin III dans ce cadre, les requérants ne se sont en tout état de cause aucunement prévalu en temps utile de la naissance en Belgique de cet enfant afin de se voir appliquer cette disposition.

Quant à la présence en Belgique du frère et de la tante de la requérante, force est de relever que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe à part qu'il est le parrain du fils de la tante de sa compagne en Belgique ; Considérant que le candidat a indiqué qu'il a choisi la Belgique pour y être venu à plusieurs reprises, qu'il connaît le Pays, qu'il y a beaucoup d'amis et que la tante de sa femme y réside* » ; *Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres notamment quand il fait référence à une relation familiale lointaine comme la relation de parrainage ou la tante de sa compagne ; Considérant que le candidat ne parvient pas à montrer en quoi ces membres le prennent en charge ou l'inverse, se limitant seulement à décrire une relation normale entre membres de famille* » et que « *Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait une tante maternelle et son frère en Belgique et qu'elle a notamment invoqué la présence de sa tante sur le territoire belge pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile ; Considérant que la seule présence en Belgique du frère et de la tante de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère et sa tante tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ; Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant que lors de son audition à l'office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avec sa tante maternelle, elle a « d'excellentes relations », qu'elle sont « très proches »,*

qu'elle est « la marraine du dernier enfant de [s]a tante » et que son compagnon « est son parrain » ; que sa tante « est l'enfant cadette de la famille de [s]a maman », que sa tante est « très jeune » et que lorsqu'elles vivaient toutes les deux en Ukraine, « tout le monde disait qu'elles étaient soeurs] » ; qu'elles ont « presque le même âge », qu'elles se « fréquent[ai]ent très souvent » ; qu'elle [l'intéressée] « restai[t] très souvent » chez sa tante et que cette dernière « venait très souvent aussi chez [elle] » ; que lorsqu'elles vivaient toutes les deux en Ukraine, elle n'avait pas besoin de « l'aide financière » de sa tante et que sa tante non plus « puisqu'elle était très aisée », qu'elles étaient « très proches » et se « prêtaient les vêtements et ce genre de choses » ; considérant que l'intéressée a déclaré que depuis qu'elle est en Belgique, elle sa tante « presque tous les jours » ; qu'elle « ne vi[t] pas très loin de chez elle à Louvain, à 20 minutes à pied », que quand elle ne la voit pas, elle « lui téléphone » ; que sa tante « est très aisée ici aussi », qu'elle « est mariée à un directeur Delhaize », qu'elle « aide beaucoup » la requérante et son compagnon « financièrement, et aussi pour la nourriture », que c'est la tante de l'intéressée « qui a loué l'appartement dans lequel » l'intéressé et son compagnon vivent à Leuven ; qu'elle fait « ce qu'elle peut » pour aider sa tante, qu'elle lui « coupe les cheveux et lui fai[t] des soins esthétiques » ; qu'elle « garde ses enfants lorsqu'elle doit partir (...) Et d'autres petits services du quotidien » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle « aime énormément » son frère, qu'elle « n'[a] pas la possibilité de l'aider et lui non plus », que c'est sa tante « chez qui il vit qui l'aide », qu'elle le voit « presque tous les jours chez [s]a tante ou chez [elle] », qu'ils « se téléphonent souvent » ; Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que la candidate n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec son frère ou sa tante maternelle qui résideraient en Belgique et qu'elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul d'elle-même et de sa famille ou que sa tante et son frère sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec son frère et sa tante s'ils le souhaitent; Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités polonaises (logement et soins de santé notamment) mais que le frère et la tante de l'intéressée pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que hormis son compagnon, son fils, sa tante maternelle et son frère, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 » ce qui n'est aucunement contesté concrètement en termes de recours.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE